

Critères d'attribution des affaires aux chambres

(2008/C 272/04)

Le 30 septembre 2008, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe du statut de la Cour de justice et à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de procédure, le Tribunal a décidé de maintenir jusqu'au 30 septembre 2011 les conditions suivantes d'attribution des affaires aux chambres:

- relèveront de la 1^{re} chambre toutes les affaires, à l'exception de celles concernant principalement les questions de recrutement, de notation/promotion et de cessation définitive des fonctions, qui relèveront de la 2^e chambre;
 - un certain nombre d'affaires sera attribué à la 3^e chambre, indépendamment des domaines concernés, selon une fréquence automatique, déterminée en réunion plénière;
 - il pourra être dérogé aux règles de répartition qui précèdent pour des raisons de connexité, ainsi que pour assurer une charge de travail équilibrée et raisonnablement diversifiée au sein du Tribunal.
-